



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 19446

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la date de versement de l'allocation de rentrée scolaire par les organismes débiteurs de prestations familiales, fixée au 25 août conformément aux instructions ministérielles. En effet, compte tenu des délais interbancaires, variables selon les établissements, les familles ont disposé en fait de cette prestation entre le 25 et le 29 août, soit très peu de temps avant la rentrée scolaire, fixée pour cette année au 3 septembre. Dans la mesure où la finalité de cette prestation est d'aider les familles les plus modestes à couvrir les frais exposés à l'occasion de la rentrée des classes, il serait souhaitable que les organismes débiteurs de prestations familiales soient autorisés par les pouvoirs publics à verser cette allocation entre le 15 et le 20 août. Cette mesure permettrait aux familles bénéficiaires, et notamment aux plus démunies d'entre elles, qui n'ont pas les moyens financiers d'anticiper, de procéder avec discernement aux achats relatifs à la scolarité de leurs enfants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire vise à compenser en partie la charge financière supportée pour les familles au moment de la rentrée scolaire. Compte tenu de cet objectif, elle est versée par les caisses d'allocations familiales le 25 août aux familles remplissant la condition de ressources exigée pour les enfants âgés entre six et seize ans, sans formalité de leur part. Cette date est en cohérence avec la proximité de la rentrée scolaire qui intervient environ une semaine plus tard. Elle permet par ailleurs aux caisses d'allocations familiales de vérifier le respect par les familles potentiellement bénéficiaires des conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, c'est-à-dire le respect des conditions de ressources (« la situation de la famille est appréciée au 31 juillet précédant la rentrée scolaire considérée », en application de l'article R. 543-6 du code de la sécurité sociale) et la perception au mois de juillet précédant la rentrée d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion (le versement de ces prestations intervenant le 5 août). Cette dernière condition a été supprimée à compter de la prochaine rentrée scolaire par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Le Gouvernement a en effet décidé de verser l'allocation de rentrée scolaire sous les seules conditions de ressources et d'âge de l'enfant, mesure qui bénéficiera à 350 000 familles de un enfant aux revenus modestes. Il ne sera pour autant pas possible de procéder à un versement plus précoce de l'allocation pour la rentrée 1999. Les 350 000 familles qui vont bénéficier de la mesure décidée par le Gouvernement ne sont pas à ce jour connues des caisses d'allocations familiales, et le maintien d'un certain délai apparaît nécessaire pour qu'elles puissent être enregistrées par la CNAF dans la liste des bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. La question de la modification de la date de versement de l'allocation de rentrée scolaire en 2000 pourrait s'inscrire dans le cadre des travaux de réflexion sur les modalités de versement de l'allocation de rentrée scolaire, que mène actuellement la délégation interministérielle à la famille en concertation notamment avec les associations familiales et les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19446

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 janvier 1999

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5160

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 472